

ESID



Quartier Chef du Bataillon de Reyniès, à Varcès-Allières-et-Risset (38)

Dossier d'enregistrement ICPE des installations 2930 du 7^{ème} RMAT

Annexe 1 : Cartographies de la situation environnementale



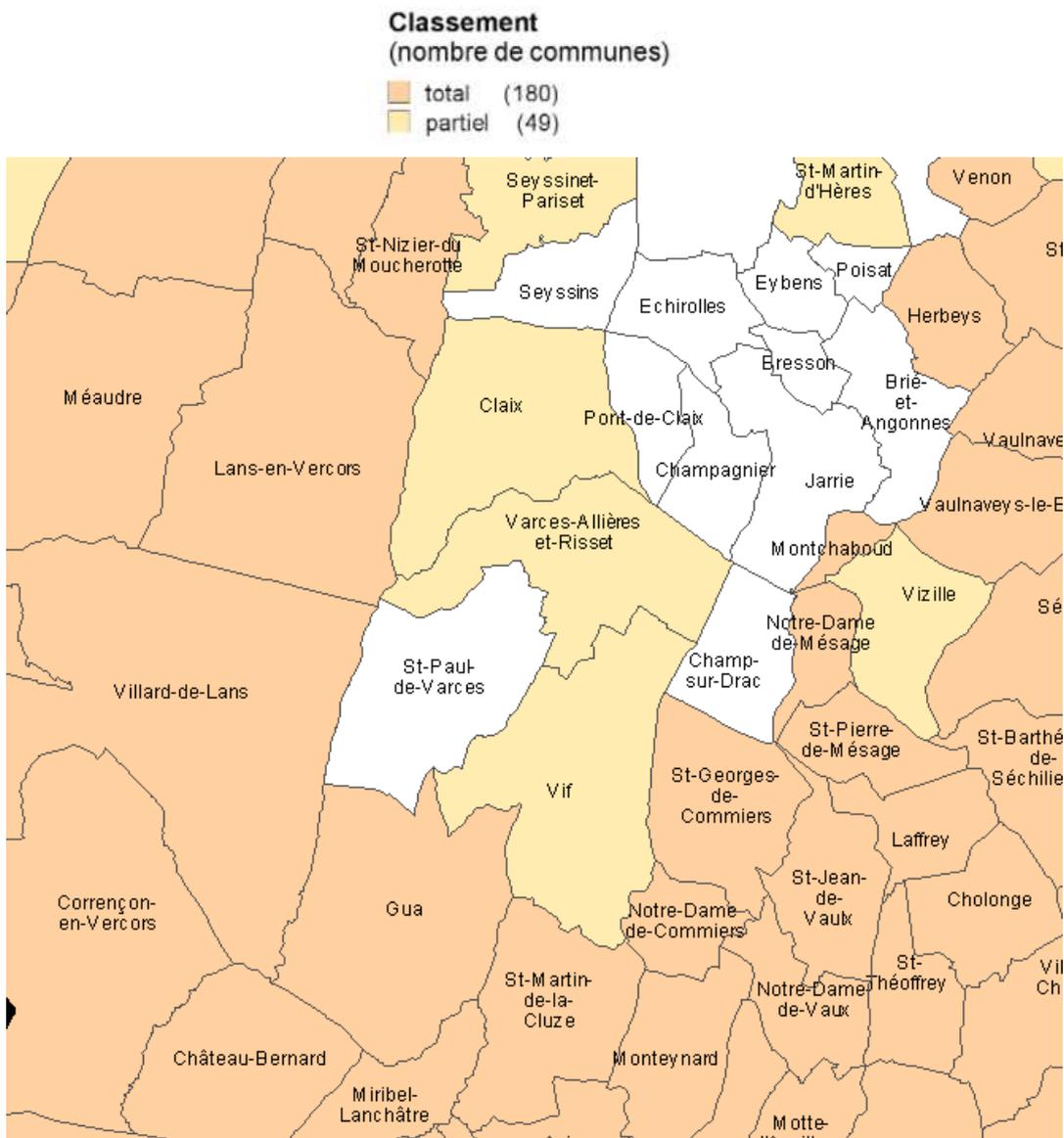
13 Octobre 2021

Zone de montage

La loi Montagne, votée en 1985 concerne plus de 5 000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. Elle a été complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II.

Selon les données mises à jour le 24/03/2020 sur www.isere.gouv.fr, la commune de Varcès-Allières-et-Risset est concerné par un classement partiel en zone de montagne.

Figure 1 : Classement des communes iséroises en commune de Montagne



Source : www.isere.gouv.fr

Plan de prévention du bruit

Généralités sur les cartes de bruit stratégiques :

Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation (relief, trafic routier, vitesse sur l'axe, type d'enrobé acoustique, murs anti-bruit, ...).

Ils sont représentés sur des cartes de bruit stratégiques, via des indicateurs.

Comme l'intensité sonore d'une source donnée varie au cours du temps sur une journée, de même que la perception de l'intensité sonore par l'être humain. Les niveaux sonores sont exprimés à l'aide de moyennes énergétiques sur 3 périodes de temps :

- Ld (pour Level day) correspond à la moyenne de bruit sur la période 6-18h,
- Le (pour Level evening) correspond à la moyenne de bruit sur la période 18-22h,
- Ln (pour Level night) correspond à la moyenne de bruit sur la période 22-6h.

Deux indicateurs réglementaires sont utilisés pour produire les cartes de bruit. Ils sont issus ou dérivés de ces indicateurs par période. Il s'agit du :

- « Lden » (indicateur représentatif du niveau moyen sur l'ensemble des 24 heures de la journée),
- « Ln » (indicateur représentatif du niveau sonore moyen pour la période 22h - 6h).

Zone d'étude :

Les cartes de bruit stratégiques du PPBE de Grenoble Métropole comprennent les cartes liées aux sources ferroviaires, aux sources routières et aux sites industriels. Elles ont été mises à jour en 2019.

La zone d'étude n'est pas concernée par les sources ferroviaires, ni industrielles.

Les cartes stratégiques de bruit routier présentées ci-dessous sont :

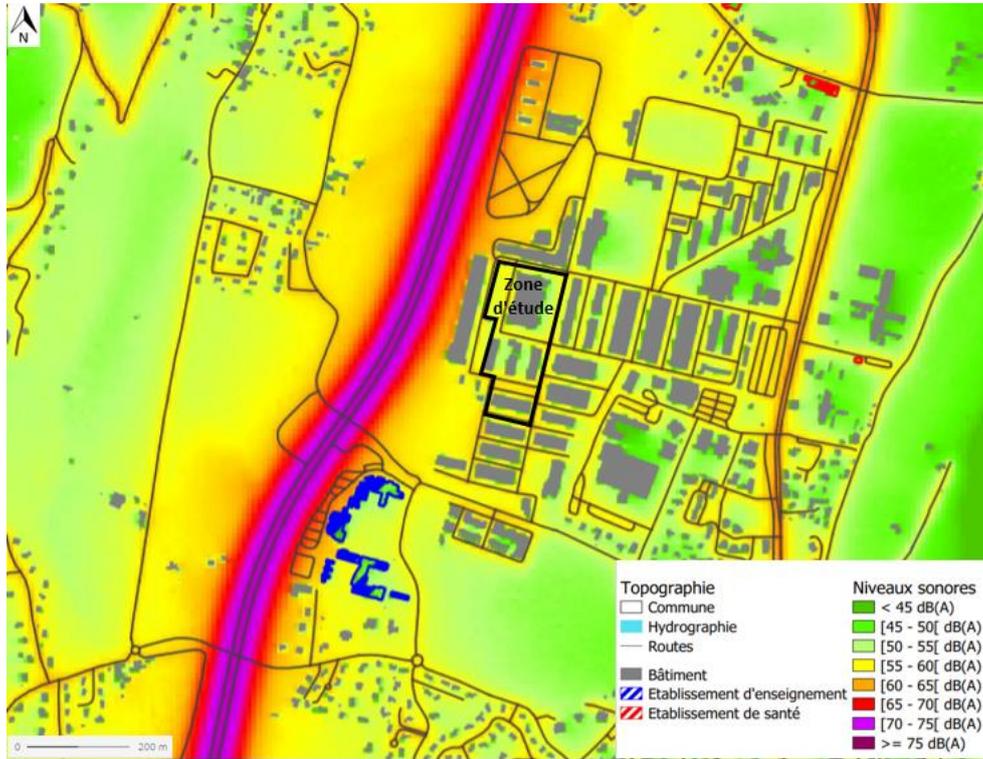
- les cartes des zones exposées au bruit (type A). Elles représentent pour l'année de référence, sous la forme de courbes isophones, les zones exposées à plus de 55 dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50 dB(A) selon l'indicateur Ln.
- les cartes de dépassements (type C). Elles représentent les zones où certaines valeurs limites sont dépassées, selon les indicateurs Lden et Ln.

Ces cartes montrent que la circulation routière de l'A51 entraîne un niveau sonore sur la zone d'étude : inférieur à 60 dB(A) en journée, et inférieur à 50 dB(A) de nuit.

Les niveaux sonores sur la zone d'étude sont donc inférieurs aux valeurs limites de dépassement (68 dB(A) en journée et 62 dB(A) de nuit).

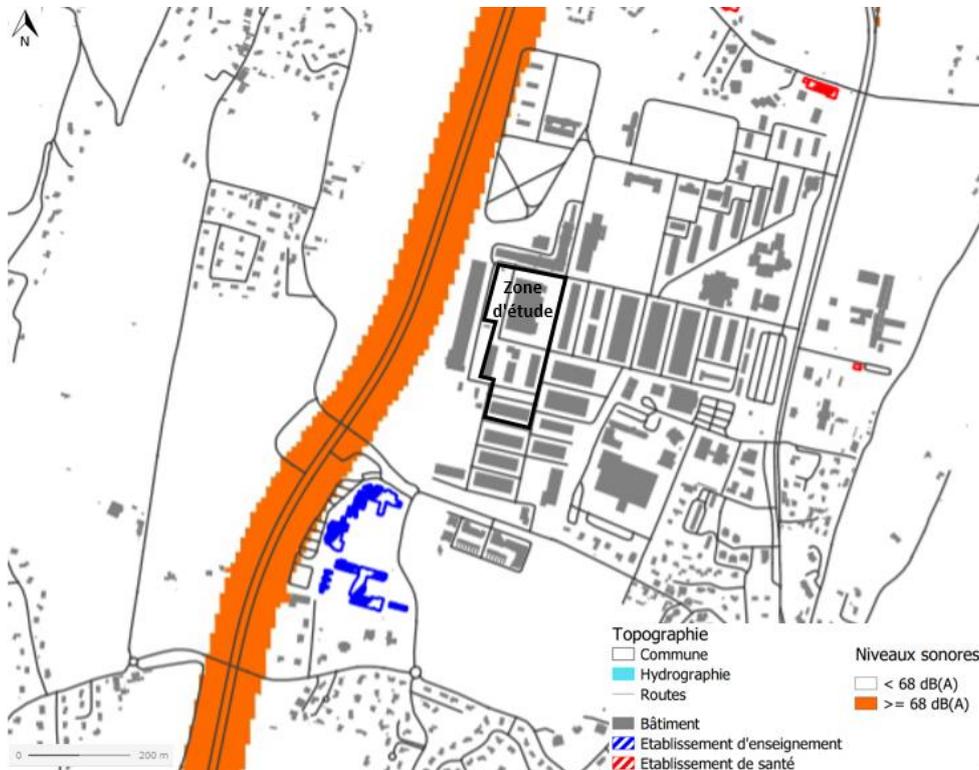
Rappelons de plus que la zone de projet n'est pas sensible au bruit (activité industrielle au sein d'un quartier militaire).

Figure 2 : Zones exposées au bruit routier (type A) - En journée – Lden



Source : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/>

Figure 3 : Zone de dépassement du bruit routier (type C) – En journée



Source : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/>

Figure 4 : Carte des zones exposées au bruit routier (type A) - De nuit - Ln



Source : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/>

Figure 5 : Carte de dépassement du bruit routier (type C) – De nuit



Source : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/>

Risques naturels et technologiques

Selon la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de la commune de VARCÈS-ALLIÈRES-ET-RISSET (annexe à l'arrêté préfectoral n° 038-2019-06-21-038 du 21 juin 2019) et les données issues de www.georisques.gouv.fr, la commune est couverte par :

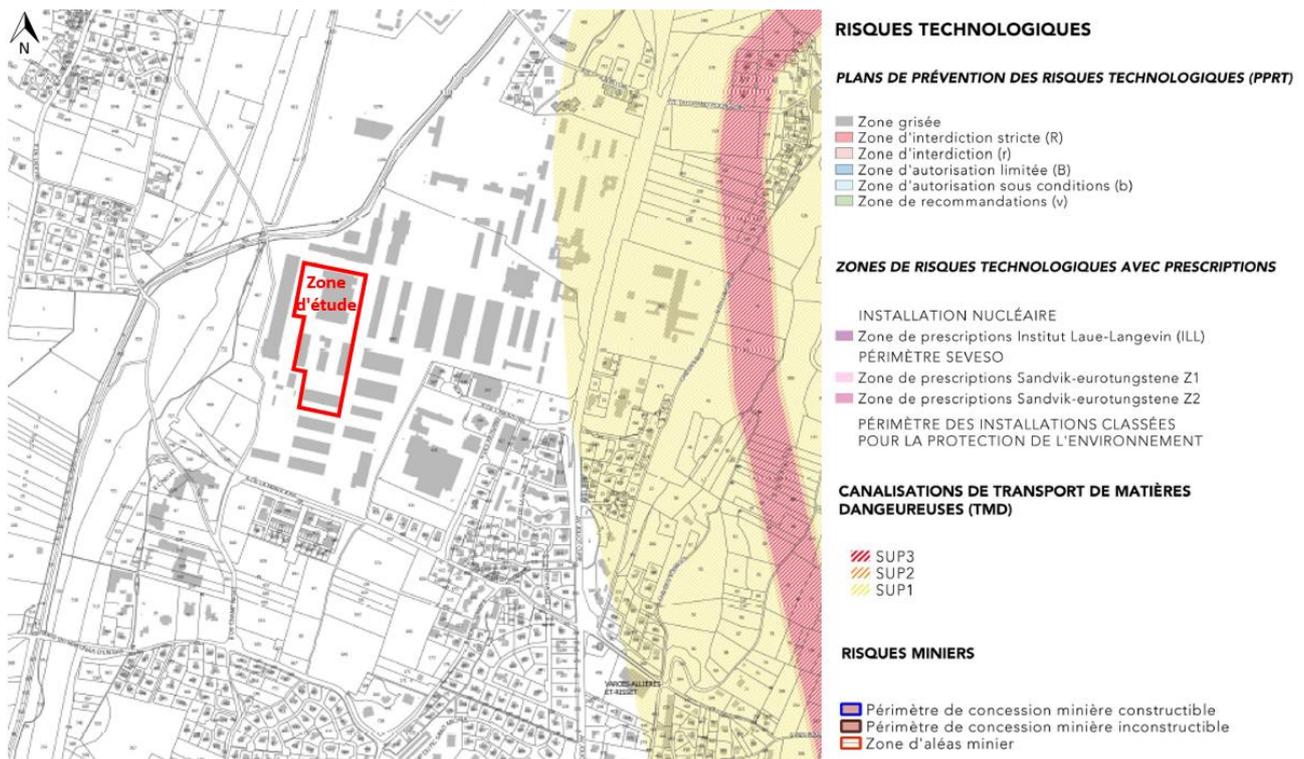
- Un PPRT Jarrie 2 approuvé le 22/05/2015 lié à l'activité de l'installation Arkema ;
- Un PPRN Multirisques approuvé le 17/05/2004.

La commune est en outre concernée par le projet de PPRI Drac aval, prescrit 14/02/2019, toujours en cours d'élaboration (janvier 2021).

PPRT

D'après la cartographie annexée au PLU, la zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de PPRT, de zones à risques technologiques, de servitudes de canalisations de TMD ou de risque minier.

Figure 6 : Cartographie des risques technologiques, annexée au PLU

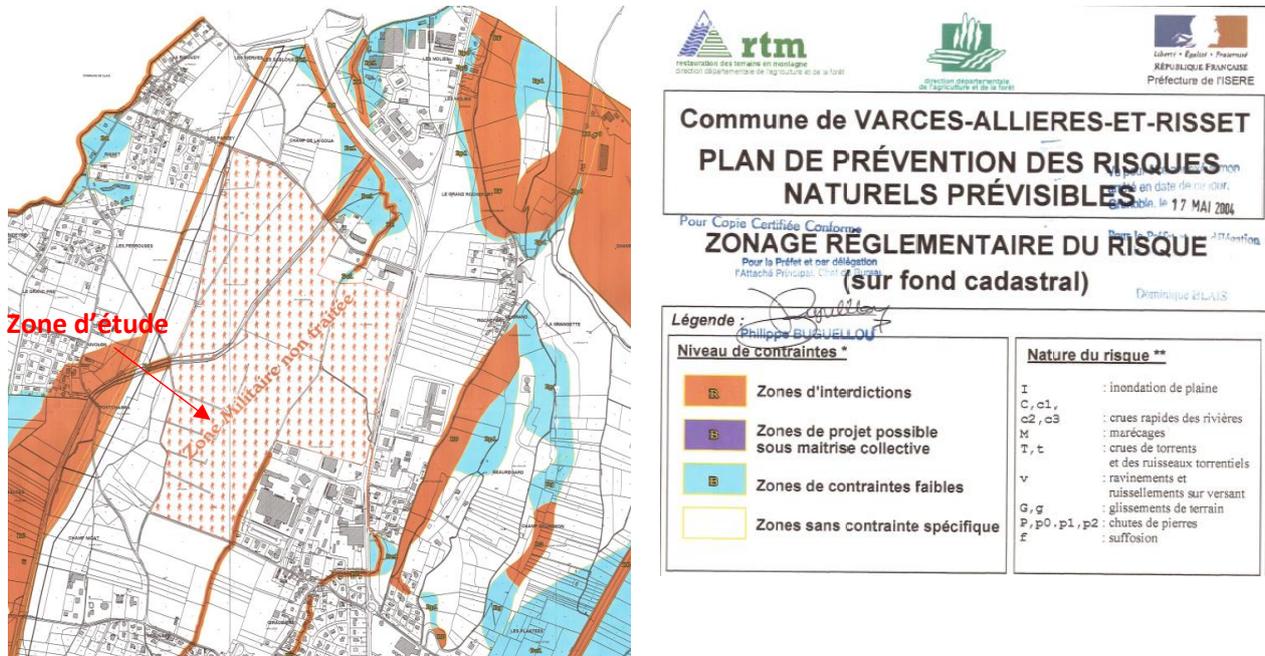


Source : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/>

PPRN Multirisques

Au regard du plan de zonage réglementaire du PPRN Multirisques, la zone d'étude se situe en « zone militaire non traitée ». Il n'y a pas d'information disponible.

Figure 7 : Cartographie de zonage du PPRN Multirisques



Source : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/>

La cartographie des risques naturels annexée au PLU indique que la zone d'étude n'est pas en zones inondables des PPRi, ou en zone recensée de risques naturels.

Figure 8 : Cartographie des risques naturels, annexée au PLU



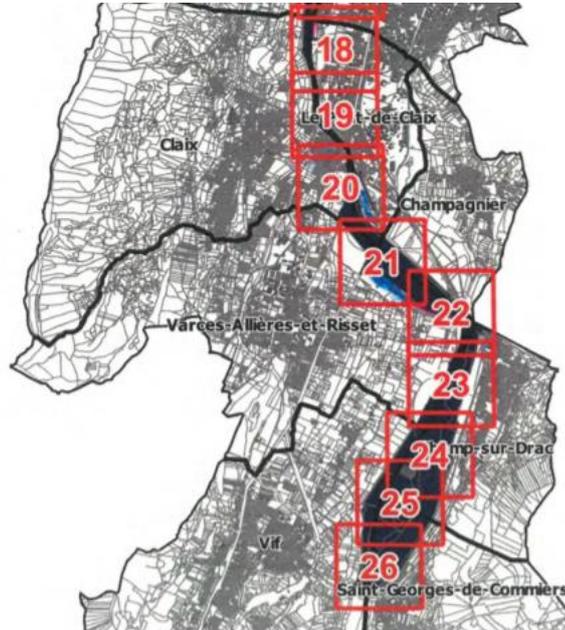
Source : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/>

PPRI Drac aval (non approuvé)

Le PPRI Drac aval a été prescrit le 14/02/2019, mais n'est pas encore approuvé.

Le site de la Préfecture www.isere.gouv.fr met à disposition la cartographie des aléas, dont un extrait est présenté ci-dessous.

Figure 9 : Cartographie des aléas – PPRI Drac aval



Source : www.isere.gouv.fr

La zone d'étude n'est pas concernée par cet aléa.

Synthèse

La zone d'étude est située en dehors des zones recensées de risques naturels ou technologiques.

NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Il est constitué de :

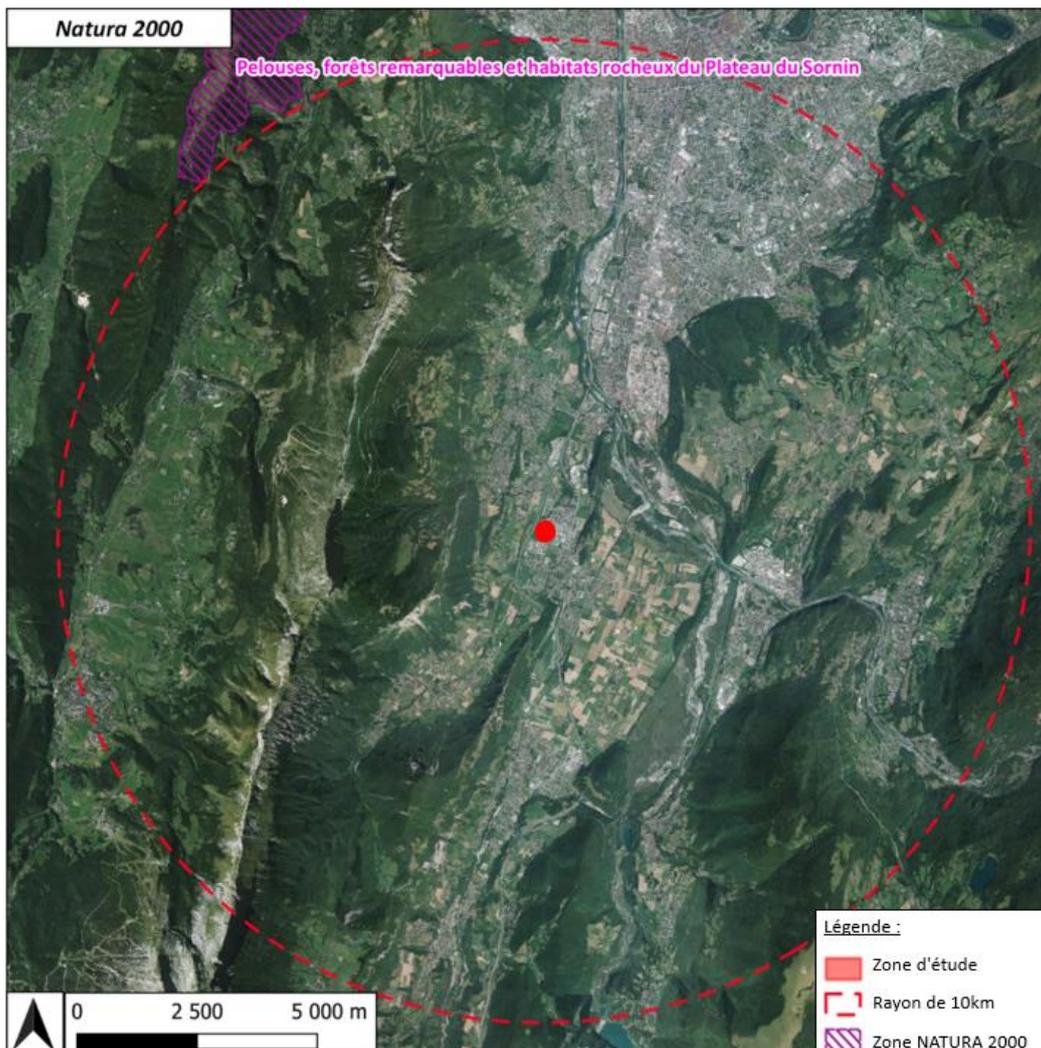
- Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » du 02/04/1979 ;
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » du 21/05/1992.

Localisation

Comme le montre la cartographie suivante, **aucun site NATURA 2000 n'est présent au droit de la zone étudiée.**

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 10 km au Nord-Ouest des installations étudiées. Il s'agit des « Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin », un site d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitat, référencé FR8201745.

Figure 10 : Localisation des zones NATURA 2000 dans un rayon de 10 km



Source : INPN

Positionnement vis-à-vis des listes nationales et locales

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000 sont définis :

- A échelle nationale, par l'article R.414-19 du Code de l'environnement ;
- A échelle départementale, par les arrêtés préfectoraux n°2010-07709 du 27 décembre 2010 et n°2013-134-0044 du 14 mai 2013 fixant *la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas du régime administratif, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement* dans le département de l'Isère.

Ces arrêtés sont joints ci-après.

Les installations étudiées ne sont visées par aucune de ces listes.

Evaluation des impacts éventuels

La zone NATURA 2000 la plus proche est localisée à 10 km.

Les installations étudiées sont des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules, implantés au sein du quartier militaire, sur des zones imperméabilisées. Les rejets atmosphériques se limitent aux émissions diffuses liées à la circulation des véhicules, et à des émissions canalisées ponctuelles (gaz d'échappement lors des essais en ateliers et gaz de soudure). Les eaux usées industrielles sont collectées, traitées par un ou des séparateurs d'hydrocarbures, puis prises en charge par le réseau d'assainissement communal.

Compte tenu de la nature des installations étudiées et de leurs rejets, et de l'éloignement aux zones NATURA 2000, les installations étudiées n'auront pas d'incidence sur les zones NATURA 2000.

Aucune évaluation des incidences NATURA 2000 n'est nécessaire.



PRÉFET DE L'ISÈRE

GRENOBLE, LE 14 MAI 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-134-0044
Fixant la liste locale prévue au V de l'article L.414-4 du code de
l'environnement, des activités soumises
au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code de l'aviation civile, le code du sport, le code de la santé publique, le code du tourisme, le code du patrimoine ;

VU le code du sport, notamment les articles L.131-14 donnant délégation de service aux fédérations sportives et L.311-2 confiant aux fédérations délégataires la charge de rédiger les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'accord du général commandant la région terre sud-est en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 12 décembre 2012 ;

VU la consultation du public ayant eu lieu du 22 janvier 2013 au 21 février 2013 et l'absence d'avis reçus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.

La liste locale prévue au V de l'article L.414-4 du code de l'environnement des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du régime propre Natura 2000 s'applique pour tous les sites constituant le réseau Natura 2000 du département de l'Isère.

La liste et le périmètre des sites est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-de-a98.html>

Article 2

Les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont **situés pour tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000.**

Article 3

La liste locale prévue au V de l'article L.414-4 du code de l'environnement des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

Thème de la forêt

- 1) Création de route forestière et transformation de piste en route forestière**, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers ;
- 2) Création de place de dépôt de bois** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol ;
- 3) Premiers boisements** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 au-dessus d'une superficie de 0,5 hectare de boisement ou de plantation ;

Thème de l'agriculture

- 4) Création de pistes pastorales** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux ;
- 5) Arrachage de haies**, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essences exogènes ;

Thème de l'eau

- 6) Création de plans d'eau, permanents ou non** lorsque la superficie du plan d'eau est supérieure à 0,05 hectare ;
- 7) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais** d'une surface supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
- 8) Réalisation de réseaux de drainage** pour des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 ;

Thème travaux et aménagements divers

- 9) Travaux sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ou aménagements par des équipements de progression installés à demeure ;**
- 10) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports** d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares ;
- 11) Eolienne** dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ;

12) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun -38000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées par un site Natura 2000 et fera l'objet d'une insertion dans la rubrique des annonces légales du Dauphiné libéré.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14/05/2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

GRENOBLE, LE

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07709
Fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de
l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations
et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code de l'aviation civile, le code du sport, le code de la santé publique, le code du tourisme, le code du patrimoine, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'accord du général commandant la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 14 septembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.

- La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, définie à l'article 3 du présent arrêté, s'applique pour tous les sites constituant le réseau Natura 2000 du département de l'Isère.

La liste et le périmètre desdits sites est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes :

<http://rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> - rubrique : information géographique.

Article 2.

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions prévus à l'article 3 du présent arrêté ne sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 que lorsqu'ils sont situés pour tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1 ci-dessus, sauf mention contraire.

Article 3.

La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°) les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris pour les concessions, lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000 ;

2°) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application des articles L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement ;

3°) les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D.132-4 à D132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ;

4°) les constructions nouvelles, aménagements nouveaux, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols conformément aux articles R.421-1, R.421-9 à 11, R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :

- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N ou A ;
- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU ;
- pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible ;
- pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;
- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune ;

5°) les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

6°) les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ou des chiroptères d'intérêt communautaire ;

7°) le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L.311-3 du code du sport ;

8°) les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (règles de stationnement) et 9 (navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure institué par le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;

9°) la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations ;

10°) l'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères ;

11°) l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel, soumis à déclaration préalable en application de l'article L.1332-1 du code de la santé publique ;

12°) les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés aux articles L.215-15 du code de l'environnement ;

13°) les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement ;

14°) les servitudes instituées en application des articles L.342-20 du code du tourisme (anciennement « servitudes instituées en application des articles L.342-18 à 23 du code du tourisme et visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne) ;

15°) les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme. Renommé « projets soumis à enquête publique » ;

16°) les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, survolant un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ;

17°) le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de rats musqués et de ragondins, soumis à autorisation en application de l'article L.251-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

18°) les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R.331-18 à 34 du code du sport ;

19°) les enseignes à faisceau de rayonnement laser soumises à autorisation en application de l'article L.581-18 du code de l'environnement pour tous les sites Natura 2000 et à moins de 5 km autour des ZPS et des ZSC à chiroptères ;

20°) les manifestations sportives en milieu naturel soumises à déclaration en application de l'article L.331-2 du code du sport ;

21°) les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine.

Article 4.

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2011.

Article 5.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées par un site Natura 2000 et fera l'objet d'une insertion dans la rubrique des annonces légales du Dauphiné libéré.

Article 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 DEC. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT